Loi
d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC)

Modification du 28 octobre 2026 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'introduction du Code de procédure civile suisse du 16 juin 2010 (LiCPC)[1)] est modifiée comme il suit :

Article 10, titre marginal (nouvelle teneur) **et alinéa 2** (nouveau)

Tarif des frais et distraction des dépens (art. 96 CPC)

2 A sa demande, formulée au plus tard dans ses dernières conclusions, l'avocat a un droit exclusif aux honoraires et débours alloués à titre de dépens.

II.

1 La présente modification est soumise au référendum facultatif.

2 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Fabrice Macquat

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

1) RSJU 271.1